



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Enregistrement : 23/01/2026 (15:47)

Arrivée : 23/01/2026

Registre : 2026-01-10225

Secrétariat Général

CAVERIVIERE Ghislaine

Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial

Carcassonne, le

21 JAN. 2026

Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire
Affaire suivie par : Sabine Bertomeu
Tél : 04 68 10 28 15
sabine.bertomeu@aude.gouv.fr
pref-environnement@aude.gouv.fr

Le Préfet de l'Aude

à

Monsieur le Maire de Lézignan-Corbières
Monsieur le Maire de Conilhac-Corbières
Monsieur le Maire de Luc-sur-Orbieu
Monsieur le Maire de Ferrals-les-Corbières

Objet : ICPE - Autorisation - SCI Logistique Occitane à Lézignan-Corbières

P. J. : 1 arrêté préfectoral

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, **pour l'information de votre conseil municipal**, une copie de l'arrêté préfectoral N° DREAL-UID11/66-C1-2026-002 du 14 janvier 2026 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, entrepôt logistique et réception et stockage de batteries LFP (Li Fer Phosphate) lithium-ions défectueuses / défaillantes, sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières (11), par la société SCI Logistique Occitanie.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire



Elsa LAPEYRE



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C1-2026-002

**portant autorisation environnementale d'exploiter une installation
classée pour la protection de l'environnement, entrepôt logistique et réception et stockage de
batteries LFP (Li Fer Phosphate) lithium-ions défectueuses / défailtantes,
sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières (11), par la société SCI Logistique Occitanie**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L 181-8 à L 181-13, D 181-15-2, L 512-1 à L 512-6-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Alain BUCQUET, préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-011 en date du 3 avril 2019 – Installations classées pour la protection de l'environnement – Société NARBONNE ACCESSOIRE – ZA de Caumont II à LEZIGNAN-CORBIÈRES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2023-023 en date du 24 février 2023 – Installations classées pour la protection de l'environnement – Société NARBONNE ACCESSOIRE – ZA de Caumont II à LEZIGNAN-CORBIÈRES ;
- Vu** la demande déposée en date du 7 juin 2025 par la société SCI LOGISTIQUE OCCITANE, dont le siège social est situé 5 rue Plaisance – 11100 NARBONNE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de réception et d'entreposage de batteries LFP lithium endommagées et non réparables de 16 tonnes répartie en deux containers de 8 tonnes maximum chacun, sur le territoire des communes de Lézignan-Corbières (11) à La Plaine – ZAE Caumont – 11200 LEZIGNAN-CORBIÈRES ;

- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 7 juillet 2025 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision n° E25000079/34 du 12 juin 2025 du président du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'avis notifié au pétitionnaire en date du 9 juillet 2025, ordonnant l'ouverture d'une consultation parallélisée, conformément à l'article L 181-10-1 du code de l'environnement, pour une durée de trois mois, soit du 28 août 2025 au 28 novembre 2025 inclus sur le territoire des communes de Lézignan-Corbières, Conilhac-Corbières, Luc-sur-Orbieu et Ferrals-les-Corbières dans le département de l'Aude (11) ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans ces communes ;
- Vu** la publication en date du 3 août 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la ville de LEZIGNAN-CORBIERES ;
- Vu** l'avis motivé favorable en date du 18 décembre 2025 du commissaire enquêteur ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SCI LOGISTIQUE OCCITANE par courrier recommandé en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu** les observations présentées par la société SCI LOGISTIQUE OCCITANE dans le délai de 15 jours réglementaire ;
- Vu** le rapport du 9 janvier 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que le projet reste à l'intérieur du périmètre d'enregistrement préalablement définie dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme logistique d'entreposage et consiste en la création d'une installation de réception et d'entreposage de batteries LFP lithium endommagées et non réparables de 16 tonnes répartie en deux containers de 8 tonnes maximum chacun ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire destinées à éviter et/ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;
- Considérant** que l'autorisation environnementale, pour être accordée, doit être encadrée par des prescriptions permettant de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant** que par décision en date du 9 décembre 2024 (jointe au dossier de la demande), Monsieur le Préfet de Région – par délégation – a délivré, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, la dispense d'étude d'impact

relative au projet d'entreposage de déchets dangereux type batteries LFP lithium à Lézignan-Corbières (Aude) ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire, exprimé dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse transmis le 29 novembre 2025 et repris dans les conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que le projet de réception et d'entreposage de batteries LFP lithium endommagées et non réparables de 16 tonnes réparties en deux containers de 8 tonnes maximum chacun se situe au sein du périmètre d'exploitation de la base logistique déjà réglementée par l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 2019 au titre de la rubrique n° 1510-2 « entrepôt » ;

Considérant que l'étude d'incidence ne mentionne aucun enjeu lié au milieu physique ;

Considérant que l'étude d'incidence mentionne la localisation du projet dans une zone protégée (ZNIEFF type I) ;

Considérant que l'étude d'incidence mentionne la localisation du projet dans un environnement urbain industriel ;

Considérant que l'étude d'incidence mentionne l'implantation du projet à proximité d'ERP ;

Considérant que l'étude d'incidence mentionne l'implantation du projet au sein de la zone AU du PLU ;

Considérant que l'étude d'incidence mentionne l'implantation du projet en dehors des zones inondations recensées au sein du PPRi ;

Considérant que l'étude d'incidence mentionne l'absence de plan PPRn au sein de l'emprise du projet ;

Considérant que l'étude d'incidence mentionne l'implantation du projet au sein d'une zone à sismicité faible (niveau 2) ;

Considérant que l'étude d'incidence mentionne que le projet n'est pas localisé au sein d'un PPRt ;

Considérant que l'étude d'incidence conclue à l'absence d'impact du projet d'entreposage de déchets dangereux type batteries LFP lithium sur les milieux « environnement », « paysage », « conservation des éléments du patrimoine archéologique », « air » ;

Considérant que l'étude d'incidence conclue à un impact négligeable du projet d'entreposage de déchets dangereux type batteries LFP lithium sur les milieux « eau », « luminosité », « bruits et vibrations », « trafic » ;

Considérant que l'étude d'incidence conclue à un impact faible du projet d'entreposage de déchets dangereux type batteries LFP lithium sur le milieu « déchets » ;

Considérant que l'étude de dangers, dans le cas d'un scénario « incendie du stockage de déchets de batteries LFP lithium », conclue à l'absence de zone d'effets thermique à l'extérieur des limites du site moyennant le respect de dispositions et de conditions d'entreposage ;

Considérant que l'exploitant a démontré la maîtrise d'un éventuel incendie et sa propagation au bâtiment du site ;

Considérant que l'étude de danger limite la réception et le stockage provisoire de batteries LFP lithium avant test au seul container n°1, pour un total de 8 tonnes et sur une durée maximale de 6 mois ;

Considérant que l'étude de danger limite le stockage de batteries LFP lithium endommagées et non réparables au seul container n°2, pour un total de 8 tonnes et sur une durée maximale de 6 mois ;

Considérant qu'il y a lieu, comme le prévoit le dossier de demande d'autorisation, de limiter la quantité d'entreposage au sein des locaux (2 containers de 8t chacun), de stabiliser la température d'entreposage à 25°C, d'éloigner les stockages de 40 m, de mettre un dispositif de sprinklage automatique, de limiter la durée d'entreposage à 6 mois ;

Considérant que la rétention du site est suffisante et adaptée pour recueillir d'éventuels écoulements provenant des deux containers et/ou d'eaux d'extinction ;

Considérant que les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire viennent préciser certains points sans remettre en cause le bien fondé des dispositions retenues ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques que précise le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations du conseil municipal de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES et des services de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que pour une meilleure compréhension des prescriptions imposées à l'ensemble de l'installation, le présent arrêté intègre les prescriptions antérieures applicables issues d'actes précédents ;

Considérant en synthèse que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La société SCI LOGISTIQUE OCCITANE (SIRET 84353508900018), dont le siège social est situé 5 Rue Plaisance à NARBONNE (11100), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter une plate-forme logistique (entrepôt) comprenant une zone de réception et d'entreposage de batteries LFP lithium endommagées et/ou non réparables implanté sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières (11200) à l'adresse La Plaine – ZAE Caumont II.

Ces installations sont détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 1.1.1 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1-Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisé	Unités du volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Un container pour l'entreposage de 8 t de batteries LFP lithium avant test. Un container pour l'entreposage de 8 t de batteries LFP lithium endommagées ou non réparables.	Quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation.	≥1	t	16	t
1510	1	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la	Cellule 1 : 5975 m² Cellule 2 : 5946 m² Cellule 3 : 5946 m² Cellule 4 : 5946 m² Cellule 5 : 5975 m² Hauteur au faîtage : 12,10 m Entrepôt d'un volume total :	Quantité combustible > 500 t ET Volume des entrepôts	>50 000 et ≤900 000	m ³	360 788 (inchangé)	m ³

			présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	360 788 m ³ et 20 916 t					
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Un local comprenant : - une chaudière fonctionnant au gaz de ville d'une puissance 0,8 MW. - une installation sprinkler secourue par un groupe diesel sur batteries d'une puissance de 0.8 MW. Puissance nominale totale des installations : 1,6 MW	Puissance thermique nominale de l'installation	≥1 et <20	MW	1,6 (inchangé)	MW
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Deux ateliers de charge d'accumulateurs électriques d'une puissance maximale de 96 kW.	Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable	≥50	kW	96 (inchangé)	kW

					pour cette opération				
--	--	--	--	--	-------------------------	--	--	--	--

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Portée de la demande : concerne uniquement les installations concernées par la rubrique ICPE n° 2718.repérées .

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'ensemble des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques ICPE classées (A , E ou D) dans le tableau ci-dessus s'applique au site.

L'installation est également visée par la rubrique de la nomenclature IOTA suivante via l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UGMA-2024-067 du 11 octobre 2024 (cet arrêté précise l'encadrement réglementairement IOTA afférent à cette rubrique) :

Rubrique	Alinéa	Libellé	Quantité	Régime
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Seuils : La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha D	Emprise aménagement global du site < 20 ha, soit 5,68 ha. (inchangé)	Déclaration

ARTICLE 1.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LEZIGNAN-CORBIERES	Plan cadastral du 24/07/2018, section E (feuille 000E02) : - parcelles n° 270p, 271 à 277, 278p, 600p, 752, 1955p, 2084p, 2086p, 2087p et 2088p - parcelles n° 2135, 2176, 2192	Zone d'Activité Économique (ZAE) - Plaine de Caumont II

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un entrepôt logistique composé de 5 cellules :
 - Cellule 1 : Articles d'équipements à destination du monde du camping-car ;
 - Cellule 2 : Articles d'équipements à destination du monde du camping-car.

- Cellule 3 : Articles d'équipements à destination du monde du camping-car ;
- Cellule 4 : Articles d'équipements à destination du monde du camping-car ;
- Cellule 5 : Froid positif (eau glycolée) destinée au stockage de semences conditionnées (sac, big-bag)

Particularité :

- La cellule 2 est la seule qui est réservée au stockage :
 - des matelas mousses dans un seul rack de stockage identifié qui dispose d'un aménagement particulier (pare projections en hauteur du rack) et qui est entièrement sprinklé,
 - des batteries LFP lithium neuves dans un seul rack de stockage identifié qui dispose d'un aménagement particulier (pare projections tous les deux niveaux de stockage et en hauteur) et qui est entièrement sprinklé tous les deux niveaux de stockage et en hauteur,
 - des batteries au plomb neuves en racks.
- Une aire de stockage extérieure de palettes vides
- De bureaux et locaux sociaux,
- De locaux techniques (locaux de charge de batterie, chaufferie, maintenance, local électrique, ...)
- Un local sprinklage et des réserves d'eau incendie,
- plusieurs poteaux incendie à l'intérieur de l'enceinte du site,
- Des voiries et places de stationnement VL et PL,
- Un bassin de régulation des eaux pluviales et de de confinement des eaux incendie,
- Des espaces verts.

Le bâtiment sont pourvu d'une centrale photovoltaïque en toitures du bâtiment (cellules 1 à 5).

Les activités génériques associées à chaque cellule seront les suivantes :

- Réception par camions
- Déchargement
- Stockage (temps de stockage variable en fonction des produits et des destinations)
- Division des lots au niveau de la zone de préparation
- Expédition par camion

La hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors mur séparatif dépassant en toiture) sera de 12,10 m au faîtage.

Les surfaces imperméabilisées et semi-imperméabilisées représenteront environ 56 830 m².

Aucune fabrication ne sera réalisée sur le site (absence de procédé). Une zone de test est aménagée dans le hall de la cellule 4.

Le site comprend une zone de réception et d'entreposage temporaire de batteries LFP lithium endommagées et non réparables (retour batteries pour un possible de défaut de fonctionnement) sur rétention constituée de :

- Un container pour le stockage de 8 t maximum de batteries LFP lithium avant test ;
- Un container pour le stockage de 8 t maximum de batteries LFP lithium endommagées ou non réparables.

Horaires de fonctionnement :

- Bureaux : fonctionnement de 8h30 à 18h30, du lundi au vendredi,
- Entrepôt : fonctionnement (une équipe en 1*8) de 6h30 à 17h30, du lundi au vendredi.

Article 1.4.1 -Statut de l'établissement

L'établissement n'est pas SEVESO (ni seuil haut, ni seuil bas), tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par la règle de cumul en application du point II de ce même article.

ARTICLE 1.5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent sans dérogation.

Les dispositions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) s'appliquent sans dérogation.

ARTICLE 1.6 - DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1.6.1 -Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7 - MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Aucune zone de protection extérieure au périmètre de l'autorisation environnementale n'est retenue. L'ensemble des effets identifiés et caractérisés par l'exploitant, notamment dans son étude de dangers joint à son dossier de demande d'autorisation environnementale, reste circonscrit à l'intérieur du périmètre de l'autorisation environnementale, les potentiels dangers présents sur le site sont identifiés et cartographiés pour une meilleure visualisation des potentiels dangers.

Les zones de stationnement sont hors champs d'effets thermiques d'un éventuel incendie.

ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.9 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.9.1 -Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence

gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.9.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et l'étude d'impact (ou étude d'incidence)

Les études d'impact (ou d'incidence) et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.9.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.9.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.9.5 - Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.9.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que tous types de déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.10 - RÉGLEMENTATION

Article 1.10.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Lorsque plusieurs prescriptions sont susceptibles de s'appliquer, l'exploitant adopte les dispositions les plus contraignantes entre les prescriptions réglementaires du présent arrêté et les textes cités ci-dessus (ainsi que leurs textes modificatifs).

Article 1.10.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.

ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	Cf. article 1.7.5
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées (site de télédéclaration)
ARTICLE 7.2.2	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 1.10.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

3.2.2.1- Conditions générales de rejet

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

3.2.2.2- Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	0,8 MW	GAZ	/
2	Groupe électrogène de secours	0,8 MW	GNR	/

Les émissions des conduits sont régies par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu ni en nappe par forage n'est autorisé.

L'utilisation de l'eau sur le site est réservée à une usage sanitaire (sanitaires, douches, bureaux,...).

Article 4.1.2 - conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans objet

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant adopte les dispositions de l'arrêté départemental relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit également respecter les dispositions de l'arrêté départemental sécheresse qui lui sont applicable dès sa publication.

Ces arrêtés définissent pour les ICPE, les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse qui devront, le cas échéant, être adoptées par l'exploitant : les dispositions les plus contraignantes s'imposent.

Article 4.1.5 - Prévention du risque inondation et Remontée de nappe

L'exploitant s'assure du maintien de la bonne intégrité du bassin de rétention des eaux pluviales et d'incendie : cette action prend en compte les éventuelles sous-pressions hydrostatiques qui pourraient être occasionnées par une remontée de hauteur de la nappe phréatique.

Le site est localisé en dehors des zones inondables recensées au sein du PPRI de la commune de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1- Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2- Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du bassin commun des eaux pluvial et incendie de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

La gestion des eaux pluviales est réalisée au sein du site. Les eaux, à l'exception des eaux de toitures, sont traitées sur site via un séparateur d'hydrocarbure (avec une vidange annuelle) avant rejet vers le milieu récepteur.

La gestion des eaux usées est collectée directement au sein du réseau de la zone industrielle. Après traitement, les eaux sont dirigées vers le réseau communal.

Un entretien du bassin permettra d'assurer sa pérennité et son efficacité, il consistera notamment à :

- ramassage régulier des flottants,
- entretien des talus,
- contrôle de la végétation,
- éviter les arrivées de fertilisants pour éviter une eutrophisation rapide d'algues néfastes,
- la fréquence de l'entretien doit être adaptée selon le retour d'expérience (type de bassin, capacité, qualité des eaux pluviales retenues, ...).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et d'entreposage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Le séparateur d'hydrocarbures sera vidangé et curé lorsque le volume des boues atteindra la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une personne sera désignée pour la conduite et l'entretien de l'installation.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont dirigés vers le bassin tampon de récupération des eaux pluviales. Ce dernier aboutit à un point de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des voiries après traitement et eaux de toitures
Débit maximal journalier (m^3/j)	/
Débit maximum horaire (m^3/h)	/
Lieu du rejet	Milieu naturel via le réseau de collecte de la ZEA Caumont II
Traitement avant rejet	Déshuileurs / Débourbeurs pour les eaux de voiries et bassins de récupération des eaux pluviales
Lieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel : Orbieu CODE SANDRE 06179670
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	/

Les points de rejet sont repérés et identifiés sur un plan des réseaux daté et désignant clairement le nom du milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des équipes d'intervention.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1- Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une convention est passée avec le service compétent gestionnaire de la ZAE de Caumont II.

4.3.6.2- 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3- 4.3.6.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.4.1 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.1.1- Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.1.2- Valeurs limites d'émission pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, les dispositions de sa convention passée avec le service compétent gestionnaire de la ZAE de Caumont II.

4.4.1.3- Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, les dispositions de sa convention passée avec le service compétent gestionnaire de la ZAE de Caumont II.

4.4.1.4- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et d'entreposage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout

autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, visées à l'article 4.4.1.3.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.1.5- Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.3.1- Stockage de batteries LFP lithium endommagées et non réparables

Le site comprend une zone spécialement aménagée pour la réception et le stockage de batteries LFP lithium sur rétention. Cette zone comprend :

- Un container « réception » pour le stockage de 8 t de batteries LFP lithium avant test,
- Un container « après test » pour le stockage de 8 t de batteries LFP lithium endommagées ou non réparables.

La zone d'entreposage et containers de batteries LFP lithium « réception » et « après test » respecte les distances d'éloignement suivantes, tel-que définie dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale :

- De 10 m entre les containers ;
- De 20.7 m par rapport au bâtiment ;
- De 11 m par rapport aux bennes déchets ;
- De 11.5 m par rapport au stockage de palettes bois ;
- De 16.5 m par rapport au compacteur,
- De 18,5 m par rapport aux limites de propriété du site,
- De 40 m par rapport aux différents locaux accueillant du personnel.

La zone est connecté au bassin de collecte des eaux de pluie et d'extinction qui peut être isolé en cas de nécessité.

Les containers seront équipés de climatisation plafonnée à 25°C pour éviter tout échauffement des batteries LFP. Ces équipements seront dotés d'un seuil d'alerte sonore et visuel en cas de dérive ou de dysfonctionnement de l'équipement.

Les deux containers sont connectés au réseau sprinkleur du site avec l'installation de deux têtes sprinklers par containers, chacun programmé à basse détection (48°C) et qui sont rattaché à l'alarme incendie du site.

Les deux containers sont équipés d'évents de décharge en cas d'une montée en pression des containers.

La quantité des batteries LFP lithium « réception » et « après test » entreposées sur le site ne dépasse pas les quantités définies par containers identifiés « réception » et « après test ». La durée du stockage des batteries LFP lithium dans les containers « réception » et « après test » est limitée à 6 mois sur site.

L'atteinte des seuils ci-dessus conduit automatiquement à l'arrêt temporaire de l'activité de réception de batteries LFP lithium, durant le temps nécessaire à un retour normal de fonctionnement.

Article 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Moyenne annuelle en tonne	Nature des déchets
Déchets non dangereux	100 t	papiers, cartons, bois, plastiques, déchets assimilés aux déchets ménagers
Déchets dangereux	1,5 t	Tubes fluorescents, matériel informatique, cartouches imprimantes, boues débourbeur

TITRE 6 - - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'entreposage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

ARTICLE 6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,